

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2008-11-6515 prenant acte du changement d'exploitant de l'unité de production et de stockage de produits explosifs par TITANOBEL SAS, située sur la commune de CUXAC-CABARDES.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, et en particulier ses articles L. 511 1, L. 512 16, L. 516 1, R. 512 31, R. 516 1, R. 516 2 et R. 516 3,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 du 22 avril 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de production et de stockage de produits explosifs exploitée par la Société TITANITE SAS et située sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TITANOBEL S.A.S. dans ses courriers MC/NS 088/2008 en date du 6 août 2008 et MC/AW 170/2008 en date du 18 septembre 2008,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2008;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 novembre 2008,

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement TITANITE SAS de CUXAC-CABARDES, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant TITANOBEL S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard,

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture,

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de CUXAC-CABARDES, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

## **ARTICLE 1ER**

La société TITANOBEL S.A.S., dont le siège social est situé rue de l'Industrie, BP 15 à 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 du 22 avril 2005 susvisé, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES**

### **2.1 - MONTANT ET ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES**

La société TITANOBEL S.A.S. constitue pour son établissement de CUXAC-CABARDES des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

115 647,77 (cent quinze mil six cent quarante sept virgule soixante dix sept) euros

### **2.2 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES**

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

### **2.3 - MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES**

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

### **2.4 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES**

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues à l'article R. 516 3 du Code de l'environnement.

Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise œuvre intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation relatives à l'intervention en cas d'accident, et :

- soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 514 1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **2.5 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

## **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté sera :

- déposé en mairie de CUXAC-CABARDES, et pourra y être consultée ;
- affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois dans la mairie précitée,
- affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

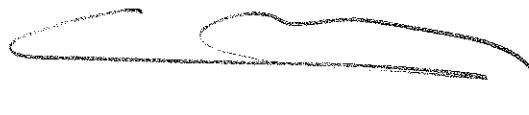
#### **ARTICLE 5.- COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de CUXAC-CABARDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, la SAS TITANOBEL, rue de l'Industrie, BP 15, 21270 PONTAILLER SUR SAONE.

Carcassonne, le 9 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL n° 2008-11-6515**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CHANGEMENT  
D'EXPLOITANT DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DE PRODUITS EXPLOSIFS –  
TITANOBEL SAS- CUXAC CABARDES**

L'arrêté préfectoral n°2008-11-6515 en date du 9 janvier 2009, autorise la SAS TITANOBEL à poursuivre l'exploitation de son établissement (ancien TITANITE SAS) sur le territoire de la commune de CUXAC CABARDES.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2005-11--0653 du 22 avril 2005 susvisé, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de CUXAC CABARDES

Carcassonne, le 9 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

*SIGNE*

Pascal ZINGRAFF